

Arrêté n° 2023/ENV/PE/021 portant déclaration  
d'intérêt général et autorisation environnementale  
au titre du code de l'environnement concernant  
les travaux de restauration du ru de Fayau  
sur le territoire de la commune d'Aizelles

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par l'Entente Oise-Aisne, reçue le 13 décembre 2022, déclarée complète et régulière le 9 mars 2023, enregistrée sous le numéro 0100010570 (AE-2022-03), concernant les travaux de restauration du ru de Fayau sur le territoire de la commune d'Aizelles ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 janvier 2023 ;

**VU** l'avis réputé favorable à la date du 20 janvier 2023 de l'unité "prévention des risques" de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 24 janvier 2023 ;

**VU** l'avis réputé favorable à la date du 24 février 2023 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 août 2023 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à l'Entente Oise-Aisne le 15 septembre 2023 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 27 septembre 2023 ;

**Considérant** que les travaux décrits dans le présent arrêté présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux envisagés par l'Entente Oise-Aisne sont majoritairement financés par des fonds publics ;

**Considérant** que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;

**Considérant** que les aménagements envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est l'Entente Oise-Aisne, 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne. Cette autorisation concerne les travaux de restauration du ru de Fayau sur la commune d'Aizelles.

### **Titre 1 - Déclaration d'intérêt général**

#### **Article 2 - Objet**

Les travaux de restauration du ru de Fayau sur le territoire de la commune d'Aizelles sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### Article 3 - Financement

L'ensemble des travaux de restauration du ru de Fayau sur le territoire de la commune d'Aizelles, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

### Titre 2 - Autorisation

#### Article 4 - Objet de la déclaration

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration du ru de Fayau sur le territoire de la commune d'Aizelles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

## Article 5 - Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration du ru de Fayau sont réalisés sur le bas-côté de la rue du Moulin et les parcelles cadastrées section AC n°s 695, 697, 712 et 713 situées sur la commune d'Aizelles.

### 5.1 - Reprise de la berge en rive gauche

La berge en rive gauche du ru de Fayau est modifiée de la manière suivante :

- longueur du cours d'eau concernée : 220 m
- largeur du lit mineur du cours d'eau après travaux :
  - 3,20 m pour le profil de type 1
  - 3,90 m pour le profil de type 2
- les murets existants sont démontés et remplacés par un mur béton en L préfabriqué
- mise en place de banquettes alternes avec les caractéristiques suivantes :
  - épaisseur : environ 30 cm
  - longueur : 15 m
  - largeur : entre 2,20 m et 2,90 m
  - pente : 2/1.

### 5.2 - Reprise d'un busage

La buse située sur la commune d'Aizelles, sous la rue du Moulin entre les parcelles cadastrées section A n°s 714 et 716, est remplacée par un pont cadre avec les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,5 m
- hauteur : 0,7 m
- pente : 0,66 %.

### 5.3 - Reprise des ouvrages de franchissement du ru de Fayau

Les sept (7) ouvrages de franchissement du ru de Fayau situés sur la commune d'Aizelles sont remplacés par des ponts cadres sans radier avec les caractéristiques suivantes :

N° ouvrage	parcelle cadastrale	largeur en m	hauteur en m	section en m <sup>2</sup>
1	A n° 713	3,0	0,935	2,805
2	A n° 713	3,0	0,545	1,635
3	A n° 712	3,0	0,625	1,875
4	Domaine public entre les parcelles A n°s 710 et 697	4,0	0,455	1,820
5	A n° 697	3,5	0,495	1,732
6	A n° 697	3,0	0,445	1,332
7	A n° 695	4,0	0,705	2,820

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux et des entreprises, des accords financiers de partenaires et de l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet.

### **Titre 3 - Prescriptions**

#### **Article 6 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels du :

- 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Prescriptions spécifiques**

##### **7.1 - Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

##### **7.2 - Information des propriétaires riverains**

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

#### **Article 8 - Entretien**

Les ouvrages et la section du ru de Fayau aménagée sont entretenus et surveillés par l'Entente Oise-Aisne.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux.

### **Article 11 - Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Risque de crue**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

### **Article 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 17 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Aizelles ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Aizelles ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Aizelles ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Aizelles, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'Entente Oise-Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie d'Aizelles.

À Laon, le **16 OCT. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO